

Cahier de doléances du Tiers État de Chambon (Indre-et-Loire)

Nous, habitants de cette paroisse de Chambon, ayant tous les qualités requises du tiers état, assemblés dans la personne de Claude-Etienne Fonon, notaire et fermier de la seigneurie de Chambon ; Antoine François et Etienne Douadoy, laboureurs et fermiers ; Joseph Montigny, Jean Châteignier, fermier, et plusieurs autres soussignés ou qui ont déclaré ne savoir, après en avoir mûrement délibéré, nous avons recueilli les voix pour le choix à faire de deux députés pour nous représenter et assister à l'assemblée du 9 mars à Tours, nous avons choisi les personnes de Louis Dupoix, marchand, soussigné, et de Antoine Douady, laboureur, qui a déclaré ne savoir signer, lesquels ont accepté leur commission après leur avoir donné en cela tous pouvoirs, notamment d'exposer fortement à la susdite assemblée :

Que le vœu de notre paroisse est qu'ils témoignent qu'elle est pénétrée de respect pour la personne sacrée du roi et de reconnaissance pour la bonté qu'il a de chercher le moyen d'alléger le fardeau qui pèse sur ses sujets ; que nous sommes convaincus de la droiture des intentions de Sa Majesté, mais que nous voyons avec la plus amère douleur que ses intentions n'ont pas le succès qu'Elle désire en raison des prodigalités énormes des ministres qui l'entourent ; que pour obvier à tous ces abus d'autorité et de confiance que le roi leur a donnés, ils exigent qu'il soit statué comme de règles invariables :

- 1° Que les ministres seront responsables envers les États généraux des impôts qui leur auront été confiés.
- 2° Que nulle imposition ne sera désormais établie que si elle n'a été consentie par les États généraux.
- 3° Que les propriétés des citoyens seront reconnues libres et respectées par les ministres.
- 4° Que la personne des citoyens ne pourra être enlevée ni emprisonnée qu'en vertu des lois du royaume.
- 5° Que les États généraux seront assemblée tous les trois ou cinq ans, aux jours et mois jugés convenables.
- 6° Que pour prévenir la déprédation des finances, il sera assigné à chacun des départements une somme fixe et invariable.
- 7° Que les évocations n'aient plus lieu en France, mais que chaque citoyen ne pourra être traduit que devant son juge naturel.
- 8° Que les magistrats seront responsables du fait de leurs charges aux États généraux.
- 9° Que l'on recherchera soigneusement les moyens de simplifier la procédure civile et plus expressément encore dans les justices seigneuriales où les pauvres habitants de la campagne n'ont d'autre conseil que leur passion et leur procureur qui ne leur obtiennent justice qu'après les avoir fait passer par un labyrinthe de procédures de toutes sortes qui les ruinent et au sujet desquelles on ne saurait trop insister.

Nous enjoignons expressément aux députés de solliciter de tout leur pouvoir la suppression de la gabelle, impôt désastreux, selon l'expression à jamais mémorable de notre bon roi, attendu que cet impôt est établi sur une denrée de première nécessité ; qu'il est contraire même au bétail qui ne réussit que dans les provinces où on y prodigue le sel ; contraire à l'agriculture en ce qu'il lui enlève les jeunes gens les plus vigoureux, les plus en état de remuer la terre, lesquels obtiennent des commissions de gardes de gabelles pour échapper à la milice ; contraire à la population en ce que nombre d'hommes robustes se jettent dans la contrebande du sel, s'exposant ainsi à la prison ou à la chaîne et à toutes les conséquences malheureuses en résultant pour eux-mêmes et pour leurs familles.

A ces conditions et non autrement, nous donnons à nos députés tous pouvoirs pour faire le nécessaire et employer tous moyens pour subvenir aux besoins de l'État, réformer les abus de l'administration, établir un ordre fixe et durable dans le gouvernement, procurer le bien général de tous. Et en outre seront tenus nos députés de solliciter l'établissement des états provinciaux tous les ans dans notre province à l'instar du Dauphiné et de représenter que notre province est inculte et couverte de landes, dans les deux tiers de son

étendue, excepté sur les bords des rivières ; que la culture y est nulle et languissante et le commerce absolument mort. Qu'il conviendrait d'accorder des encouragements à ceux qui feraient des plantations de mûriers ou de quelque autre utilité. Qu'il conviendrait de rendre la Creuse navigable. Enfin, ils ajouteront la demande de la révocation de l'édit qui prononce la suppression de l'ordre de Saint-Benoît, de l'ancienne observance de Preuilly, attendu les secours spirituels et temporels que les religieux dudit ordre procurent au pays et aux alentours.

Lesdits députés demanderont de même la faculté de rembourser toutes les rentes foncières et même les seigneuriales ; la diminution des frais de contrôle ; l'abolition du casuel des curés et de la quête des vicaires en leur accordant un dédommagement.

Fait à Chambon, les jour, mois et an susdits, en présence de ceux qui ne savent signer et tous autres.

Le syndic soussigné certifie avoir lu et publié les affiches à la porte de l'église de cette paroisse de Chambon ; les ordonnances de Sa Majesté ; les ordonnances de M. le Procureur général du roi.

Fait à Chambon, ce 5 mars 1789.

Charpigny, syndic.

Je soussigné certifie avoir publié la lettre et le règlement de Sa Majesté pour la tenue des Etats généraux et l'ordonnance de M. le Lieutenant-général du bailliage de Tours rendue en conséquence au prône de notre messe paroissiale du dimanche 22 février dernier.

A Chambon, le 5 mars 1789.

Thomas, curé de Chambon.